



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juillet 2017
Français
Original : anglais et français

Commission du droit international

Soixante-neuvième session

Genève, 1 mai-2 juin et 3 juillet-4 août 2017

Crimes contre l'humanité

**Textes et titres du projet de préambule, des projets d'articles
et du projet d'annexe provisoirement adoptés
par le Comité de rédaction en première lecture**

Additif

**Texte et titre du projet d'article 6, paragraphe 4 bis, adopté
provisoirement par le Comité de rédaction en première lecture**

Article 6 [5]

Incrimination en droit interne

4 bis. Tout État prend les mesures nécessaires pour que, au regard de son droit pénal, le fait qu'une infraction visée dans le présent projet d'article a été commise par une personne occupant une position officielle ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

